



CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE

CENTRE DE GESTION DU LOT (46)

Réunions de présentation aux Collectivités



Centre de Gestion
Fonction Publique
Territoriale du Lot



SOMMAIRE

PRÉSENTATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE

1. Présentation des garanties

ACTUALITES JURIDIQUES

2. Le décret du 20 avril 20222

3. La loi du 22 décembre 2025

PROCESSUS DE GESTION

4. Rôle accru de l'employeur



PRÉSENTATION DU GROUPEMENT



VOTRE CONVENTION DE PARTICIPATION **PRÉVOYANCE**



1. PRÉSENTATION DES GARANTIES



REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾		1,75 %
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	
Maintien du RI en plein traitement CLM / CLD	90 % à compter de la date de décision d’octroi du CLM / CLD	
Invalidité permanente ⁽²⁾		
Versement d’une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	

⁽¹⁾ Prestations calculées sur le traitement net de référence en fonction de l'assiette de cotisation déterminée et sous déduction des prestations statutaires, Sécurité sociale, et autres régimes obligatoires.

⁽²⁾ Prestations calculées sur le traitement net de référence retenu pour le calcul de pension par l'organisme compétent et sous déduction des prestations versées par celui-ci.

OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE

(UNIQUEMENT AU CHOIX DE L'AGENT CNRACL)

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
Versement d'une rente	90 % de la perte de retraite nette justifiée	+ 0,60%

OPTION 2 : DECES / PTIA

(AU CHOIX DE L'AGENT)

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
Versement d'un capital	100 % du traitement de référence annuel net	+ 0,20 %

2. LE DECRET DU 20 AVRIL 2022



DECRET N°2022-581 DU 20 AVRIL 2022

- Objet : Fixation des garanties minimales et de la participation financière obligatoire des employeurs territoriaux.

- **Volet Prévoyance (Entrée en vigueur le 1er janvier 2025) :**
 - Participation minimale : 20% d'un montant de référence national fixé à 35 € (soit 7 € / mois par agent).
 - Couverture plancher : Garantie à hauteur de 90% du traitement net + NBI et 40% du régime indemnitaire en cas d'incapacité/invalidité.

- **Volet Santé / Mutuelle (Entrée en vigueur le 1er janvier 2026) :**
 - Participation minimale : 50% d'un montant de référence national fixé à 30 € (soit 15 € / mois par agent).
 - Couverture plancher : Panier de soins

• Adhésion facultative des agents

GARANTIES	PRESTATIONS
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾	
Maintien de salaire	90 % TBI+NBI nets 40 % du RI net
Invalidité permanente ⁽²⁾	
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net

3. LA LOI DU 22 DECEMBRE 2025



LOI DU 22 DECEMBRE 2025

- Rappel le rôle central des CDG dans le cadre des conventions de participation (prévoyance et santé)
- Sanctuarise le dialogue social territorial dans la lignée de l'accord du 11/07/2023 : amélioration de garanties et/ou du financement
- Fin de la Labellisation pour la Prévoyance : **Passage exclusif aux contrats collectifs obligatoires d'ici le 1^{er} janvier 2029.**
- Adhésion Obligatoire Généralisée : Concerne tous les agents (titulaires, contractuels, apprentis, assistants maternels).
- **Nouveau Financement Employeur (Prévoyance) :**
 - Remplacement de la participation forfaitaire de 7€/mois.
 - **Obligation de prendre en charge au minimum 50% du montant de la cotisation de l'agent.**

FOCUS :

- **Article 4 : Prise en charge des suites d'états pathologiques**
 - Interdiction formelle pour les organismes assureurs de refuser la couverture ou d'appliquer des exclusions basées sur l'état de santé antérieur de l'agent
 - Indemnisation en cas de passage en invalidité d'un agent après la prise d'effet du contrat
- **Article 5 : Aménagement pour les agents en arrêt de travail et placés en congé pour raison de santé à la date de prise d'effet du contrat**
 - Instauration d'un régime dérogatoire spécifique pour l'obligation de souscription en cas de congé de maladie.

4. LE RÔLE ACCRU DE L'EMPLOYEUR



COTISATIONS PRÉVOYANCE

Traitement social et fiscal des cotisations prévoyance

Contrats facultatifs

Traitement fiscal de la cotisation

Cotisation agent	Cotisation employeur
N'EST PAS DEDUCTIBLE des assiettes de l'IRPP ni du montant net social	N'entre pas dans l'assiette de l'IRPP et du montant net social IMPOSABLE

Traitement social de la cotisation

Cotisation agent	Cotisation employeur
SANS OBJET	Agents CNRACL Assujettissement CSG/CRDS au taux de 9,70% Agents IRCANTEC Assujettissement CSG/CRDS au taux de 9,70% + toutes les charges sociales de droit commun

Contrats obligatoires

Traitement fiscal de la cotisation

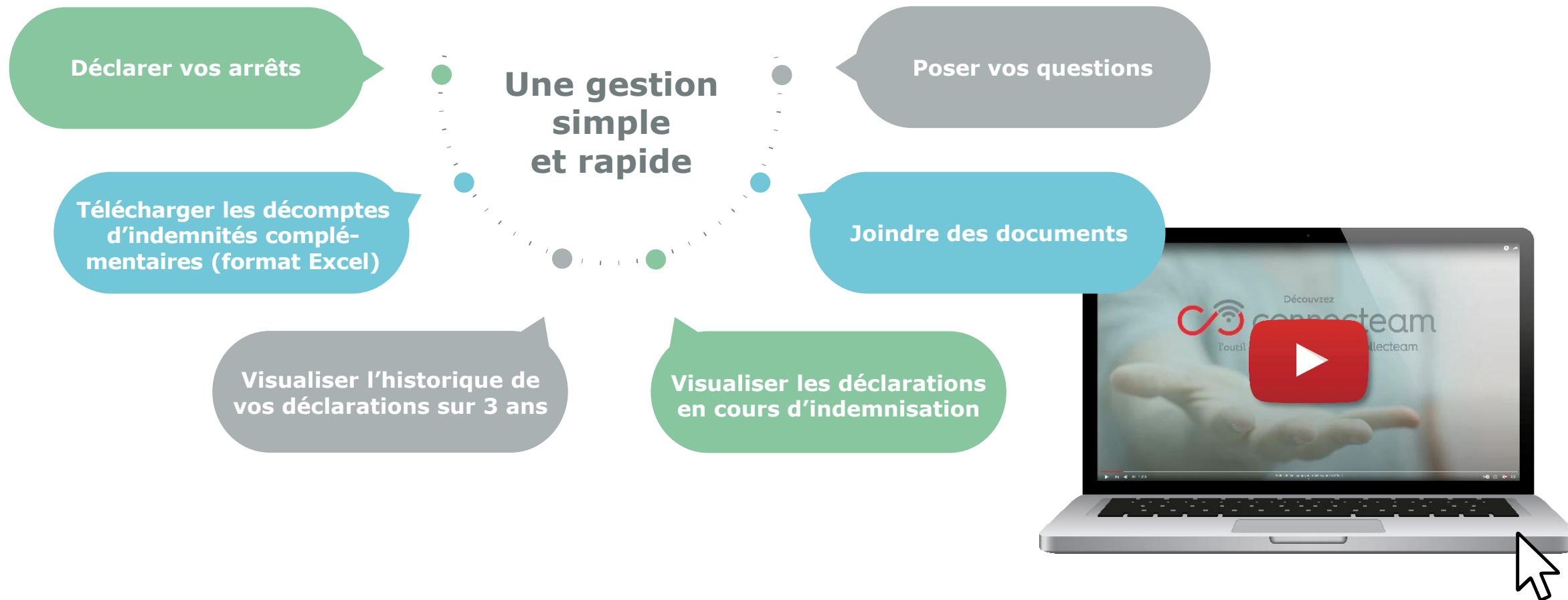
Cotisation agent	Cotisation employeur
N'entre pas dans l'assiette de l'IRPP ni du montant net social DEDUCTIBLE	N'entre pas dans l'assiette de l'IRPP ni du montant net social NON IMPOSABLE

Traitement social de la cotisation

Cotisation agent	Cotisation employeur
SANS OBJET	Agents CNRACL Assujettissement CSG/CRDS au taux de 9,70% Agents IRCANTEC Assujettissement CSG/CRDS au taux de 9,70% + forfait social de 8% * * sauf pour les employeurs de -11 agents

LA DECLARATION DES SINISTRES

Gagnez en efficacité et déclarez vos arrêts en ligne  connecteam



PRESTATIONS PRÉVOYANCE

Traitement social et fiscal des Indemnités journalières complémentaires

Contrats facultatifs

Agents CNRACL ou IRCANTEC	
Traitement social	Traitement fiscal
CSG/CRDS au taux de 8,80 % sur l'assiette globale	Non imposable

- > Les prélèvements sont effectués et reversés par Collecteam au titre du dispositif PASRAU.

Contrats obligatoires

Agents CNRACL	
Traitement social	Traitement fiscal
CSG/CRDS au taux de 9,70 % au prorata du financement employeur*	Imposable dans la rubrique « Traitements et salaires »

Agents IRCANTEC	
Traitement social	Traitement fiscal
CSG/CRDS au taux de 9,70 % et cotisations sociales y compris vieillesse au prorata du financement employeur* + cotisation IRCANTEC	Imposable dans la rubrique « Traitements et salaires »

- > Les prestations sont traitées en paie, l'employeur reverse aux caisses concernées les cotisations précomptées.
- > L'assiette de CSG/CRDS bénéficie de l'abattement pour frais professionnels à hauteur de 1,75 %.

* sans position validée par l'URSSAF Caisse Nationale ou la DSS, l'application de la règle du prorata est soumise à la validation de l'URSSAF dont vous dépendez.



Collecteam

13 rue Croquechâtaigne - BP 30064
45380 La Chapelle-Saint-Mesmin
02 36 56 00 00

www.collecteam.fr

Société de courtage en assurances exerçant sous les modalités de l'article L. 520-1 II.b du Code des Assurances (liste des compagnies d'assurance disponible sur notre site internet). Placé sous contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 09. SA au capital de 7 005 000 € RCS Orléans 422 092 817 - N° ORIAS 07 005 898 - www.orias.fr - Service réclamation : reclamation@collecteam.fr